

# Réforme de la PAC 2023-2027 :

# la définition de l'agriculteur actif



**Recontres Economie & Marches agricoles** 

14 octobre 2021

De nombreuses aides de la Politique Agricole Commune ne pourront bénéficier qu'à des « agriculteurs actifs ». Qu'est-ce qu'un agriculteur actif ? Le règlement européen renvoie aux Etats membres la charge d'en préciser la définition, tout en limitant certains critères. A ce jour, la France n'a pas tranché sur sa définition mais a proposé quelques pistes.

<u>Note</u> : la notion d'agriculteur « actif » à laquelle se réfère ce document est le terme employé depuis les discussions finales sur le règlement européen en remplacement de « véritable agriculteur », qui renvoie à la même notion.

## PAC 2015-2022 : les véritables agriculteurs

Lors de la dernière réforme de la PAC, en 2015, une liste d'exclusion de la possibilité de recevoir des aides PAC figurait dans les règlements. Elle a finalement été abrogée car elle posait beaucoup de problèmes. En effet, en Normandie, notamment, elle revenait à exclure toutes les activités équestres de la possibilité de recevoir des aides, source de nombreux litiges.

L'ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels) est la seule aide qui, dans ses critères d'éligibilité, écarte une partie des demandeurs au regard de leur statut : les bénéficiaires ne doivent pas toucher plus d'un demi SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) maximum de revenus extérieurs, soit 629 euros fin 2021. Dans la Manche, qui a pu bénéficier pour la première fois de l'ICHN en 2019 après mise en place du nouveau zonage, cette règle a, par exemple, exclu 40 dossiers sur 540, soit 7 % des demandeurs.

#### Ce que dit le règlement européen (article 4(d) du règlement sur le PSN)

Dans un premier temps, une définition commune était prévue qui a été abandonnée en cours de négociation et renvoyée aux Etats. Le règlement prévoit que les Etats membres définissent dans leur plan stratégique la notion d' « agriculteur actif » qui seul pourra bénéficier de certaines aides. Les Etats membres doivent définir cette notion afin de garantir que les aides soient versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant écarter les pluriactifs ou agriculteurs à temps partiels. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Le règlement cite à cet égard plusieurs possibilités : critères sur le revenu, la main-d'œuvre, l'objet social de la société, l'inscription de l'activité agricole dans un registre, l'exercice d'une activité appartenant à une liste négative d'activités, ou la possibilité de considérer d'office un demandeur comme agriculteur actif si le montant des aides perçues est inférieur à 5 000 €.

Les aides concernées par l'application de ce critère sont définies par le règlement. Il s'agit des aides directes (paiement de base, paiement redistributif, écorégime, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, soutiens couplés) et de certaines aides du second pilier (Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels, gestion des risques, assurance récolte, fonds de mutualisation).

#### La réflexion française

La version 1 du Plan Stratégique National du 13 septembre 2021 indique que cet aspect est « en cours de définition ». Toutefois, les réflexions menées à l'occasion de la négociation des règlements, le débat public sur la PAC et les premières contributions des parties prenantes ont permis au Ministère de l'agriculture d'identifier plusieurs propositions de critères pour la définition de l'agriculteur actif, ces critères pouvant éventuellement être utilisés de façon cumulative.

Le critère d'agriculteur actif devant être vérifié chaque année, il doit donc être facilement contrôlable. Par ailleurs, il faut éviter l'exclusion de cas légitimes, qui seraient ensuite traités au cas par cas. La France souhaite éviter une charge administrative très importante (coût administratif, délais d'instruction et donc de paiement plus longs), alourdissant les obligations déclaratives des demandeurs de façon disproportionnée, ainsi que les contrôles et les procédures contradictoires. Les services du Ministère de l'agriculture ont ainsi pu mettre en discussion différents critères potentiels auprès des parties prenantes.

## Deux critères principaux en balance

A ce jour, deux critères ont été proposés sans toutefois être arbitrés :

• La définition exclurait les personnes pouvant bénéficier de la retraite à taux plein, condition actuellement atteinte à 67 ans. Actuellement, les agriculteurs ne perdent le bénéfice des aides PAC que lorsqu'ils liquident leurs droits à la retraite, à l'âge qu'ils le souhaitent. Ils peuvent cependant continuer l'activité agricole sur une surface de subsistance autant qu'ils le souhaitent (autour de 5 ha en Normandie, selon les territoires).

D'après les services statistiques du Ministère de l'agriculture (voir données ci-dessous), avec une limite à 67 ans, en 2018, en France, cela reviendrait à exclure plus de 30 000 déclarants (12,7 %) pour un montant d'aides découplées de 111 millions d'euros, soit 3,3 % de celles-ci et plus de 500 000 hectares.

En Normandie, 20 % des déclarants seraient exclus (données 2018), soit plus de 3 5000 exploitations pour un montant d'aides découplées de 10 millions d'euros et environ 47 000 hectares.

#### Déclarants PAC 2018 par tranche d'âge (source : SSP via ASP, traitement SEVP)

Exploitations individuelles et GAEC déclarant à la PAC en 2018			Dont déclarants de plus de 67 ans*		
	Nombre de	Paiements	Nombre de	Part des	Paiements
	déclarants	découplés	déclarants	déclarants	découplés
France	244 434	3 402 M €	30 936	12,7 %	111 M €
Normandie	17 562	260 M €	3 517	20 %	10 M €

<sup>\*</sup> déclarants individuels et GAEC où tous les associés sont âgés de plus de 67 ans

En France métropolitaine, la Normandie fait partie avec l'Ile de France et l'ex Aquitaine des régions où la part de déclarants de plus de 67 ans en 2018 était la plus élevée. Au niveau français, ces agriculteurs sont particulièrement représentés dans les systèmes de grandes cultures et les systèmes de fruits et cultures permanentes.

 Une autre condition porterait sur les cotisations : elle exclurait les personnes non inscrites à l'assurance agricole contre les accidents du travail (ATEXA).

Cette cotisation ATEXA est due par les chefs d'exploitation agricole affiliés au régime agricole ou les cotisants de solidarité (activité > 2/5 de la Surface Minimum d'Assujettissement ou 150 h de travail d'après le Code Rural).

Cela exclut de fait les associations (fermes expérimentale des Chambres d'agriculture, des lycées agricoles, des instituts), les collectivités locales, les Organismes Professionnels Agricoles et les établissements dirigés par des salariés.

D'autres critères font également l'objet de débats tels que la présence de revenus extérieurs, critère compliqué à mettre en place car difficilement contrôlable. Une liste négative est aussi en préparation avec au débat des exemples de 2015-2017 : exploitation d'aéroport, service ferroviaire, société de service des eaux, services immobiliers ou de terrain de sport et de loisirs permanent.

<u>Remarque</u>: ce sujet, non traité au niveau européen, est très sensible et fera sans doute l'objet de discussion entre les parties prenantes jusqu'au dernier moment.

Elodie Turpin – Service Économie, Veille & Prospective